

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00744 Numéro SIREN : 851 248 344 Nom ou dénomination : A3PN INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2019 sous le numéro de dépôt 6072

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/6072

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A3PN INVESTISSEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 248 344

N° gestion : 2019 B 00744



A3PN INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Impasse du Vieux Louvre – 14400 Bayeux

STATUTS



A3PN INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Impasse du Vieux Louvre – 14400 Bayeux

LA SOUSSIGNEE :

A3PN DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 783.310 euros, dont le siège social est situé Impasse du Vieux Louvre 14400 Bayeux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 808 035 984, représentée par son président, M. Pascal Marie (**A3PN Développement**),

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a flourish.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A3PN INVESTISSEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Bayeux (14400) – Impasse du Vieux Louvre.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir, l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente,
- toutes actions de promotion immobilière (au sens de l'article 1831-1 et suivants du code civil) ainsi que toutes opérations de construction vente d'immeubles,
- toutes activités de rénovation ou toutes activités connexes de valorisation de biens meubles et immeubles,
- la détention et la prise en location de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport, d'accession ou autrement, dans le cadre de baux à construction ou de toute autre manière,
- l'acquisition, la cession, la réception comme apports, la construction, la rénovation, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles,



- la réalisation de toutes opérations immobilières,
- toutes prestations de services d'hôtellerie ou de parahôtellerie,
- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €) représentant exclusivement des apports numéraires.

Ces apports en numéraire ont été libérés en totalité à la souscription et les sommes versées par l'associé unique, soit cinq mille euros (5.000 €), ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole Mutuel de Normandie à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière. Les versements du souscripteur ont été établis par un certificat rédigé conformément à la loi par ladite banque en date du 20 mai 2019.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de valeur mobilière donnant droit par tous moyens, et notamment par conversion ou remboursement, à des actions.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions ou de



l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou d'une ou plusieurs catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Toute augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 Enfin, dans les conditions prévues par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président sa compétence ou ses pouvoirs à l'effet de réaliser cette modification du capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimum exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal.

Les actions souscrites par apport en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.



ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception.

ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

12.1 La cession ou la transmission par quelque moyen que ce soit des actions détenues par l'associé unique peut être effectuée librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-après :

12.2 Préalablement à toute cession à un tiers, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.



Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire étant appelés à la procédure.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement de cession des actions signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.3 Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.4 Ces dispositions sont applicables en cas de décès d'un associé, de liquidation de communauté, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

12.5 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article 12, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales applicables à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

12.6 Nonobstant les stipulations qui précèdent, la décision d'agrément (ou le consentement à un projet de nantissement) pourra également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans le cadre d'une décision collective prise conformément aux stipulations des présents statuts.

12.7 La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux décisions individuelles ou collectives ;



- droit de poser des questions écrites avant toute décision individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de demander le relèvement de fonctions des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

13.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

13.6 Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions individuelles ou collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions individuelles ou collectives extraordinaires.

Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives.



[Handwritten signature]

TITRE III REPRESENTATION DE LA SOCIETE – DIRECTION

ARTICLE 16 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

16.1 Statut du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Nomination et cessation des fonctions du Président

16.2.1 Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin lors de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour les fonctions de Président.

16.2.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.



Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.4 Pouvoirs du Président

16.4.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social. Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

16.4.2 Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.5 Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le cas échéant, les limitations apportées aux pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués. En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Sous réserves des stipulations particulières du présent article 16.5, les stipulations statutaires relatives au Président, et notamment celles relatives à la durée, la limite d'âge, la cessation des fonctions du Président, par démission, révocation ou autrement, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs Généraux Délégués.



Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'associé unique.

Toutefois, si le Président de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la Société, à peine de nullité.

Même lorsque la Société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la Société à son Président ou l'un de ses dirigeants personnes physiques sont interdits, en application de l'article L. 227-12 du Code de Commerce.

17.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Le ou les Commissaires aux comptes ou, s'il n'en n'a pas été désigné un, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les associés et/ou dirigeants intéressés ne prennent pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception :

- les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,
- les conventions suivantes sont interdites au Président et aux dirigeants (sauf s'il s'agit d'une personne morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, les découverts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Objet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :



- nomination, renouvellement, révocation du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- agrément du ou des cessionnaires d'actions ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- émission de titres de créances ;
- émission de valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital ;
- création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- attribution aux membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions et, plus généralement, toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.2 Majorité

18.2.1 Sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote exprimés, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

18.2.2 Par exception aux stipulations qui précèdent, outre les décisions nécessitant l'unanimité des associés pour être adoptées en vertu de la Loi, les décisions suivantes devront également être adoptées à l'unanimité pour pouvoir être mises en œuvre :

- adoption ou modification de clauses des statuts relatives à la transmission des actions ;
- modification de la nationalité de la société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- modification de la forme de la société,
- dissolution anticipée de la société, réduction ou de prorogation de sa durée.

18.3 Mode de consultation

Les associés doivent être consultés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions des associés résultent :

- soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- soit d'une consultation écrite des associés,
- soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.



[Signature]

18.3.1 Procès-verbal ou acte signé par les associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins quinze pour cent (15 %) des droits de vote. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

18.3.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir (l'abstention équivalant à un vote contre).

Le cas échéant, le Président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au Président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.3.3 Réunion des associés

a) Convocations

Les associés sont convoqués soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) des droits de vote. Dans ce dernier cas, le ou les associés à l'initiative de la consultation convoquent également le Président.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne la nature, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

b) Procurations

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé ou par le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils consentent à délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, sous réserve que cette question ne nécessite par l'intervention des commissaires aux comptes ou d'autres tiers.



d) Tenue des réunions

Les réunions sont présidées par la personne l'ayant convoquée. A défaut, les associés élisent le Président à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés quel que soit la nature des points figurant à l'ordre du jour.

Il peut être désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Le vote sur les résolutions a lieu à main levée ou à bulletin secret aux choix du Président de la réunion.

18.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés, sont constatées par des procès-verbaux établis par l'initiateur de consultation, qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, ou de leurs mandataires, le nombre de voix dont ils disposent, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président et comportent en annexe la réponse de chaque associé. En cas de réunion, les procès-verbaux sont signés par les associés présents, représentés ou réputés présents (le cas échéant séparément) ainsi que par le Président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Une copie des procès-verbaux est systématiquement adressée par tous moyens aux associés.

Les procès-verbaux établis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.5 Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique à l'initiative du Président ou à sa propre initiative.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président, signés par l'associé unique et consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

18.6 Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention des commissaires aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, l'initiateur de la consultation devra les informer en temps utiles pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont prises en réunion, les commissaires aux comptes sont convoqués auxdites réunions en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.



Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la Loi sont réunies. Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exerce les droits conférés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président. Les règles selon lesquelles les demandes d'inscription des projets de résolution adressés par le comité d'entreprise sont examinées, sont arrêtées par le Président qui en informe le comité d'entreprise.

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. En cas d'établissement de comptes consolidés, le Président établit également le rapport sur la gestion du groupe. Ces rapports contiennent toutes les informations prévues par la Loi.



Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et à défaut par le Président.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, alinéa 2 et L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.



TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des Commissaires aux comptes.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

27.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou, avant cette date, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités



La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La société A3PN Développement est désignée en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée.

La société A3PN Développement déclare accepter sans réserve les fonctions de président de la Société et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions qui viennent de lui être attribuées.

TITRE VIII PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES CONSTITUTIVES – SOUSCRIPTION DES ACTIONS – POUVOIRS

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (*Annexe 1*).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, la société A3PN Développement est expressément mandatée à l'effet de passer et de souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Notamment, il est donné mandat à la société A3PN Développement à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (*Annexe 2*).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.



A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE RELATIVES A LA CONSTITUTION

La société A3PN Développement est expressément habilitée à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou d'en requérir l'accomplissement.

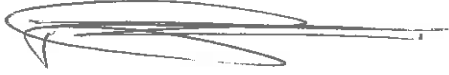
14



[Handwritten signature]

TITRE IX
SIGNATURE DES STATUTS

Fait à *CAEN*
Le *23 Mai 2019*
En six (6) exemplaires originaux



A3PN DEVELOPPEMENT
Associée



Bon pour Acceptation de fonctions de président

A3PN DEVELOPPEMENT
Président

Représentée par M. Pascal Marie

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation de fonctions de président »



A3PN INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Impasse du Vieux Louvre – 14400 Bayeux

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès du Crédit Agricole Mutuel de Normandie à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière en date du 20 mai 2019.

A3PN DEVELOPPEMENT
Associé Président



A3PN INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Impasse du Vieux Louvre – 14400 Bayeux

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Néant.

A3PN DEVELOPPEMENT
Associé Président

